

Communication aux membres au sujet des engagements pris par l'OAI à l'égard de l'Autorité de la Concurrence, consistant à ne plus publier les contrats-types d'architecte et d'ingénieurs-conseils dits du « secteur public » et du « secteur communal » en intégralité, mais au contraire sans les barèmes indicatifs de référence ou taux de référence des honoraires, ni méthodes de calculs des honoraires à appliquer

Chère / cher membre,

Le Conseiller désigné de l'Autorité de la Concurrence (dit anciennement le Conseil de la Concurrence) a notifié à l'OAI, en date 30 septembre 2021 (dans l'affaire CC4-2019), une communication des griefs (ci-après « la **Communication** »).

Cette Communication a pour objet les divers contrats-types d'architecte et d'ingénieurs-conseils dits du « secteur public » et du « secteur communal », ainsi que le tableau relatif aux « taux horaires d'orientation pour des travaux d'architecture et d'ingénierie en régie pour le secteur public » (ci-après « les **Documents** »).⁽¹⁾

Selon la Communication, la mise à disposition par l'OAI à ses membres des Documents (accessibles sur le site Internet de l'OAI) est estimée contraire aux règles de concurrence, en ce qu'ils comportent des dispositions servant « à fixer les différents aspects de la rémunération des architectes et ingénieurs lors des marchés publics ».

Afin de répondre à ces préoccupations de droit de la concurrence et conformément aux propositions d'engagements de l'OAI pour mettre fin à la procédure, acceptées par l'Autorité de la Concurrence, les Documents (contrat-types) en cause ne seront plus disponibles dans leur intégralité sur le site Internet de l'OAI, mais au contraire purgés de toutes les dispositions – ainsi censurées – afférentes aux barèmes indicatifs de référence ou aux taux de référence des honoraires et méthodes de calculs des honoraires y liées.

Pour cette raison, le présent contrat-type comporte des dispositions masquées ou « grisées » (version PDF) voire supprimées (version Word) correspondant aux « dispositions tarifaires » censurées.

Il est souligné que, dans le cadre des marchés publics - et à l'instar des marchés privés - les honoraires des maîtres d'œuvre doivent être librement négociables suivant le principe de la liberté contractuelle et du libre accord des volontés. Si le maître d'ouvrage public propose une méthode pour la détermination des honoraires, cela ne peut être que sous réserve que les parties puissent convenir d'une autre méthode.

⁽¹⁾ Sont ainsi visés par la Communication des griefs et concernés par les actes d'engagements pris par l'OAI pour mettre fin à la procédure :

- (1) le contrat-type d'architecte dit « secteur public » de l'Administration des Bâtiments Publics (ci-après l'« ABP ») ;
- (2) les contrats-types d'ingénieurs-conseils dits « secteur public » de l'Administration des Bâtiments Publics (ABP), qui se déclinent en cinq variantes suivant les spécialisations « génie civil », « génie civil – aménagement extérieurs », « génie thermique », « génie électrique » et « génie sanitaire » ;
- (3) le contrat-type des Ponts & Chaussées intitulé « lignes de conduite établies par l'Administration des Ponts et Chaussées pour l'établissement des contrats d'étude de projets de voiries et d'ouvrage d'art » ;
- (4) le contrat-type d'architecte dit « secteur communal » élaboré par le Syvicol ;
- (5) les contrats-types d'ingénieurs-conseils dits « secteur communal », élaborés par le Syvicol, qui se déclinent en trois variantes suivant les domaines « infrastructure et ouvrage d'art », « structures et aménagement extérieurs », et « génie technique » ;
- (6) le tableau relatif aux « Taux horaires d'orientation pour des travaux d'architecture et d'ingénierie en régie pour le secteur public », publié par le Gouvernement sur le site My Guichet.lu.

Pour toute explication ou renseignement complémentaire, nous vous invitons à prendre contact avec l'Ordre.

Pour le Conseil de l'Ordre

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

